

FR_GERICHTE 604 2022 67 vom 16. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2022_67

FR: FR_GERICHTE 604 2022 67 du 16 février 2023

IT: FR_GERICHTE 604 2022 67 del 16 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 8

Sors du recours Le recours formé en droit cantonal est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au Service cantonal des contributions pour qu'il procède à l'imposition de la prestation en capital de CHF 308'845.- (arrondis) au 1er janvier 2022.
Frais

E. 9.1

Selon l'art. 133 CPJA, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération, de l'Etat, des communes et d'autres personnes de droit public, ainsi que des particuliers et des institutions privées chargées de tâches de droit public, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause. En l'espèce, même si le recours est admis, des frais ne peuvent pas être mis à la charge de l'Etat dans la mesure où les contributions publiques ne font pas partie des intérêts patrimoniaux d'une collectivité publique au sens de l'art. 133 CPJA (RFJ 1992 p. 206 ss et 188 ss, consid. 5). Il n'est en conséquence pas perçu de frais. L'avance de frais effectuée par le recourant de CHF 1'000.- lui sera remboursée.

E. 9.2

Il n'est pas alloué de dépens, le recourant n'étant pas représenté. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2022 67) 1. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au Service cantonal des contributions pour qu'il procède à l'imposition de la prestation en capital de CHF 308'845.- (arrondis) au 1er janvier 2022. Impôt cantonal (604 2022 68) 2. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au Service cantonal des contributions pour qu'il procède à l'imposition de la prestation en capital de CHF 308'845.- (arrondis) au 1er janvier 2022. Frais et dépens 3. Il n'est pas perçu de frais de justice. L'avance de frais de CHF 1'000.- est restituée au recourant. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Notification. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 16 février 2023/mma Le Président :
La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.